



**Centrale des syndicats
du Québec**

CCE - 004M
C.P. - PL 9
Protecteur national
de l'élève

**Centralisons
nos forces**

Projet de loi sur le protecteur national de l'élève : nécessaire, mais à parfaire

**Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des
consultations particulières sur le projet de loi n° 9 : Loi sur le protecteur national de
l'élève**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Janvier 2022

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 200 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ-CSQ, l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) s'est toujours montrée favorable à l'amélioration continue des mécanismes de protection des élèves et des services auxquels ils ont droit en place dans le réseau scolaire. Nous convenons qu'il était opportun d'améliorer le processus actuel pour le rendre plus simple, pour assurer une meilleure neutralité des personnes désignées pour agir à titre de protecteur de l'élève et pour le rendre plus accessible, notamment pour les établissements d'enseignement privés. Déjà en 2017, la protectrice du citoyen s'était penchée sur le traitement des plaintes en milieu scolaire et avait recommandé une procédure plus simple, plus rapide et impartiale. C'est ce que cherche à faire le projet de loi n° 9. En ce sens, nous l'accueillons favorablement.

Toutefois, ce projet de loi comporte des zones d'ombre qui se doivent d'être éclairées, et sa lecture soulève un bon nombre de questions importantes qui doivent trouver réponse. Ainsi, bien que nécessaire, le projet de loi n° 9 doit être amélioré, notamment pour assurer une plus grande indépendance des protecteurs, une meilleure cohérence du processus et pour le rendre plus efficace. C'est dans cet esprit que nos propositions sont formulées.

Une autre idée s'inscrit en toile de fond de nos propositions. Elle nous apparaît particulièrement importante. Ce qui doit primer d'abord et avant tout, au-delà de l'application de tout mécanisme de règlement des différends, c'est la communication et la collaboration entre le personnel scolaire, les parents et les élèves. Il sera toujours préférable de favoriser d'abord la voie de la discussion avant de recourir à un mécanisme de plainte. Ainsi, la possibilité de trouver une solution par le dialogue et la collaboration devrait être encouragée à toutes les étapes du processus.

1. La neutralité et la sélection des protecteurs de l'élève

Depuis la mise en place des protecteurs de l'élève dans les commissions scolaires, la neutralité des personnes désignées pour agir à ce titre est demeurée un enjeu. Le fait que la commission scolaire ait eu à choisir cette personne a d'emblée entaché la crédibilité de cette dernière. La commission scolaire, et maintenant le centre de services scolaire¹, pouvait choisir la personne qui aurait à trancher un litige dont elle-même serait partie prenante. Ce problème de crédibilité devait assurément être corrigé, ce que veut faire le projet de loi n° 9 en proposant un mécanisme de sélection des personnes désignées pour revoir le traitement des plaintes.

1.1 La nomination du protecteur national de l'élève

Le projet de loi propose de remplacer le processus de plaintes actuel en édictant une loi sur le protecteur national de l'élève. En vertu de cette loi, le protecteur national de l'élève serait nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre. Cette

¹ Dans le présent document, l'utilisation de l'expression *centre de services scolaire* inclut une référence aux commissions scolaires.

personne ne serait plus nommée par la commission scolaire ou le centre de services scolaire, ce qui est une amélioration en soi. Toutefois, le mode de désignation proposé soulève une question fondamentale : si l'objectif est de garantir l'indépendance du protecteur national de l'élève, pourquoi avoir privilégié une nomination par le gouvernement (Conseil des ministres) plutôt qu'une nomination par l'Assemblée nationale?

Habituellement, les personnes qui assument une charge publique pour des organismes d'une certaine importance sont nommées par l'Assemblée nationale du Québec, sur proposition du premier ministre. Pour être valide, la nomination doit être approuvée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Comme on peut le lire sur le site du gouvernement du Québec, « un tel statut contribue à préserver l'indépendance de la personne désignée et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions² ». C'est notamment le mode de désignation privilégié dans le cas du Protecteur du citoyen. Comme le rôle du protecteur national de l'élève sera analogue à celui du Protecteur du citoyen, le même mode de nomination devrait s'appliquer.

Il est primordial d'assurer le plus possible l'indépendance et l'impartialité du protecteur national de l'élève, qui doivent être irréprochables. C'est pourquoi nous proposons de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 1 du projet de loi comme suit³ :

Article 1 :

L'Assemblée nationale ~~Le gouvernement~~ nomme, sur **proposition** ~~recommandation~~ du **premier** ministre, un protecteur national de l'élève. **Une telle nomination doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.** La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

Dans un souci de cohérence avec notre proposition précédente, nous proposons une modification à l'article 4 du projet de loi. En cas d'absence ou d'empêchement du protecteur national ou en cas de vacance de son poste, l'un des protecteurs régionaux devrait être nommé par le gouvernement pour agir par intérim plutôt que par le ministre, comme c'est le cas pour le Protecteur du citoyen⁴. Nous proposons donc que l'article 4 du projet de loi soit modifié comme suit :

² QUÉBEC. SECRÉTARIAT AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS (2022). *Processus de nomination*, [En ligne], Ministère du Conseil exécutif. [emplois-superieurs.gouv.qc.ca/Informations/ProcessusNomination].

³ Les modifications proposées aux articles 1, 4 et 5 du projet de loi supposent l'adaptation des articles qui leur sont liés.

⁴ L'article 7 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* prévoit que, lorsque le Protecteur du citoyen cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, l'un des vices-protecteurs désigné par le gouvernement le remplace jusqu'à ce qu'un autre Protecteur du citoyen soit nommé conformément à l'article 1 ou, suivant le cas, jusqu'à ce que le Protecteur du citoyen reprenne l'exercice de ses fonctions.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du protecteur national de l'élève ou en cas de vacance de son poste, le **gouvernement** ~~ministre~~ nomme un des protecteurs régionaux de l'élève agissant à temps plein pour assurer l'intérim.

Par ailleurs, l'article 1 du projet de loi propose que la personne nommée pour agir à titre de protecteur national de l'élève possède une connaissance du système d'éducation et des mécanismes de règlement des différends, ce que nous saluons. Vu la complexité et les particularités du système scolaire, cette exigence ne peut qu'aider à rendre le processus plus efficace.

1.2 La nomination des protecteurs régionaux de l'élève

Le projet de loi n° 9 prévoit que des protecteurs régionaux de l'élève sont nommés par le ministre de l'Éducation, parmi les personnes déclarées aptes à ces fonctions par un comité de sélection (art. 5). Pour reprendre l'analogie avec le mode de nomination du Protecteur du citoyen, et dans le but d'assurer une saine distance entre les protecteurs régionaux et le ministre, nous proposons qu'il soit de la responsabilité du gouvernement de nommer les protecteurs régionaux de l'élève⁵.

L'article 5 introduit toutefois une particularité intéressante pour la nomination des protecteurs régionaux en proposant la mise en place d'un comité de sélection. Ce comité devrait déclarer les protecteurs régionaux aptes à exercer leurs fonctions. Nous nous interrogeons sur la teneur du rôle attribué au comité. Tel que formulé, ce rôle semble tendre davantage vers l'application d'un processus bureaucratique que vers une démarche d'analyse. Le comité se limitera-t-il à vérifier la recevabilité des candidatures en fonction des critères établis, sans pouvoir en faire réellement l'étude? Ce n'est sans doute pas l'intention, mais, pour éviter toute interrogation et rendre le rôle du comité plus clair, un pouvoir de recommandation pourrait lui être accordé.

C'est pourquoi, pour assurer qu'une saine distance sera conservée entre les protecteurs régionaux et le ministre, et pour clarifier davantage le rôle du comité de sélection, nous proposons de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 5 du projet de loi comme suit :

Article 5 :

Le **gouvernement** ~~ministre~~ nomme des protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions **et recommandées** par un comité de sélection, et suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du ministre. La durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

⁵ L'article 4 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* prévoit que le gouvernement nomme 2 vices-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen.

Toujours en ce qui concerne la sélection des protecteurs régionaux, nous sommes d'avis que l'exigence posée pour le protecteur national devrait s'appliquer aux protecteurs régionaux. Eux aussi devraient posséder une connaissance du système d'éducation et des mécanismes de règlement des différends, ce qui pourrait contribuer à rendre le processus plus efficace.

Nous avons aussi des commentaires à formuler à propos de la composition du comité de sélection. Celui-ci serait formé de personnes qui connaissent le réseau de l'éducation et qui ont des perspectives différentes et complémentaires. Cette connaissance et cette diversité de points de vue permettront d'apporter un éclairage pertinent lors de l'analyse des candidatures des protecteurs régionaux.

Toutefois, la composition du comité proposée à l'article 6 du projet de loi n'est pas suffisamment représentative. Outre le protecteur national de l'élève, qui présiderait le comité, celui-ci serait composé de six personnes représentant les parents, le personnel enseignant, les directions d'établissement, les directions générales des centres de services scolaires, les établissements privés et les orthopédagogues. Nous nous interrogeons sur les raisons qui ont mené à inclure les orthopédagogues en particulier et d'exclure les autres membres du personnel professionnel, ainsi que les membres du personnel de soutien, qui font pourtant partie de l'écosystème de nos écoles et de nos centres et qui sont inclus dans la portée de la loi. La catégorie des orthopédagogues est déjà, selon nous, incluse dans une des catégories plus larges, soit celle des membres du personnel professionnel ou celle du personnel enseignant des centres de services scolaires.

De plus, toujours dans le but d'assurer une meilleure représentativité, une personne représentant le personnel des établissements privés devrait être ajoutée, en plus de celle représentant les directions de ces établissements.

En outre, la formulation de l'article 6 ne nous apparaît pas assez claire. On peut déduire qu'un siège serait réservé à chacune des catégories de personnes énumérées dans cet article. C'est ainsi que la diversité des expériences et des points de vue pourrait être mise à contribution. Or, la manière dont l'article 6 est libellé peut laisser penser qu'il s'agit de désigner 6 personnes parmi un ensemble de noms fourni par les associations ou les organisations, sans qu'il y ait obligation de respecter les catégories énoncées.

Ainsi, dans le but de rendre la composition du comité de sélection plus représentative et de clarifier le libellé, nous proposons de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 6 comme suit :

Article 6 :

Le comité de sélection est composé du protecteur national de l'élève, qui en assure la présidence, et de **huit** ~~six~~ personnes choisies parmi celles recommandées par les associations ou organisations les plus représentatives

des parents, des enseignants, **du personnel professionnel, du personnel de soutien**, des directeurs d'établissement d'enseignement, des directeurs généraux des centres de services scolaires, **des directeurs** des établissements d'enseignement privés **et du personnel des établissements d'enseignement privés** ~~et des orthopédagogues~~ et désignées par le protecteur national de l'élève après consultation de ces associations ou organisations. **Un siège est réservé pour chacune des catégories.**

Par ailleurs, l'article 12 du projet de loi précise qu'il revient au protecteur national de l'élève d'affecter chaque protecteur régional à une région. Aucune indication claire n'est toutefois fournie concernant ces régions. Nous nous demandons si les régions des commissions scolaires crie et Kativik sont couvertes par le projet de loi. L'article 52 nous laisse penser que c'est le cas, puisqu'il précise que ce projet de loi s'applique autant aux centres de services scolaires qu'aux commissions scolaires. Nous pouvons donc présumer que cela les inclut, mais il nous semble important que cela soit clarifié. La nouvelle loi sur le protecteur national de l'élève devrait s'appliquer à ces deux commissions scolaires⁶. Les personnes qui seraient nommées pour agir à titre de protecteur régional dans chacune de ces régions devront avoir une bonne connaissance de leurs particularités respectives. C'est pourquoi nous proposons un ajout au premier alinéa de l'article 12 du projet de loi, qui se lirait comme suit :

Article 12 :

Le protecteur national de l'élève affecte chaque protecteur régional de l'élève à une région. Il désigne aussi, pour chaque région, le protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes prévue à l'article 48. Il s'assure que les protecteurs régionaux de l'élève desservent l'ensemble du territoire du Québec, **incluant les régions couvertes par les commissions scolaires crie et Kativik.**

2. Les liens entre protecteur régional et protecteur national : de collaboration ou de pouvoir?

Le soutien et la collaboration devraient guider les liens entre le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux. L'article 16 du projet de loi va en ce sens. Il indique notamment que le protecteur national favorise la concertation des protecteurs régionaux et le partage de bonnes pratiques. Le protecteur national veille à ce que ceux-ci reçoivent une formation pertinente et il leur offre un soutien dans le traitement des plaintes. Or, l'article 11 sème l'ambiguïté quant à la nature des rapports entre le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux.

⁶ L'application de cette loi aux commissions scolaires crie et Kativik nécessiterait évidemment d'établir les liens nécessaires avec la *Loi sur l'instruction publique* pour les autochtones cris, inuit et naskapis (LIPACIN) et les adaptations requises.

En effet, la manière dont est formulé cet article tranche avec ce rôle de soutien. Il mentionne que le protecteur national surveille le travail des protecteurs régionaux et que ceux-ci doivent se soumettre à ses ordres. Bien que nous soyons conscients qu'il s'agit d'une formulation usuelle employée dans plusieurs lois, nous pensons qu'elle pourrait être revue pour assurer une meilleure cohérence avec le rôle de soutien que devrait avoir le protecteur national et la collaboration qui devrait s'établir entre lui et les protecteurs régionaux.

Favoriser un contexte de collaboration plutôt qu'un contexte de surveillance pourrait aussi assurer une meilleure indépendance des protecteurs régionaux dans l'exercice de leur travail. Dans un contexte de surveillance, les intentions des protecteurs régionaux à formuler des recommandations pourraient être freinées, sachant que dans ces cas celles-ci sont transmises au protecteur national, lequel peut décider d'examiner la plainte et substituer ses recommandations à celles du protecteur régional (art. 38). Si le tout est fait dans un contexte de collaboration, les protecteurs régionaux pourraient se sentir plus à l'aise d'agir.

Afin de favoriser la collaboration entre le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux, et pour assurer une meilleure indépendance de ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions, nous proposons de modifier l'article 11 afin qu'il se lise comme suit :

Article 11. Le protecteur national de l'élève coordonne, répartit et **soutient** ~~surveille~~ le travail des protecteurs régionaux de l'élève ~~qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.~~

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la pertinence de placer l'article 11 dans la section I du chapitre I du projet de loi, qui concerne la nomination et l'organisation. Sa place ne serait-elle pas plutôt dans la section II du chapitre I, portant sur les fonctions et les responsabilités?

3. La distinction entre insatisfaction et plainte

Le projet de loi n° 9 prévoit un processus de traitement des plaintes en 3 étapes. La première consiste à s'adresser à la personne directement concernée par la plainte ou à sa supérieure ou son supérieur immédiat. Dans le cas où la plainte est formulée à une ou un membre du personnel, cette personne a la responsabilité d'en aviser la direction de l'établissement (art. 21 et 26). À cette étape, un délai de 10 jours ouvrables est prévu pour le traitement de la plainte (art. 22 et 26).

Nous avons mentionné en introduction l'importance de faire primer la communication et la collaboration dans le règlement de différends. Par conséquent, avant de formuler une plainte en bonne et due forme, la plaignante ou le plaignant devrait pouvoir s'adresser à la personne concernée pour faire part de son insatisfaction et tenter de

trouver une solution. Dans bien des cas, la place laissée à l'échange permettra d'y arriver, sans que le recours au processus de plainte soit nécessaire.

Or dans le projet de loi n° 9, l'absence de formalisme dans la formulation de la plainte auprès de la personne concernée rend difficile l'établissement d'un point de départ, ce qui peut engendrer de la confusion dans les milieux. Comment distinguer une discussion entre les parties à propos d'une insatisfaction d'une plainte? À quel moment se déclenche la première étape du processus de plaintes? Autrement dit, à partir de quand peut-on parler d'une plainte?

Il est essentiel de bien marquer le moment où une discussion à propos d'un différend devient une plainte en bonne et due forme, et ce, pour trois raisons. Premièrement, pour identifier clairement le moment où se déclenche le délai de 10 jours ouvrables pour traiter la plainte. Deuxièmement, pour marquer le moment où la ou le membre du personnel concerné doit aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat, le cas échéant. Sans balise claire, cette personne pourrait s'exposer à des représailles ou à des mesures disciplinaires sur la base qu'elle n'aurait pas respecté les délais, alors que celle-ci ignorait être en présence d'une plainte formelle. Troisièmement, pour éviter que tout échange à propos d'une insatisfaction ne soit traité comme une plainte, entraînant ainsi une surcharge du système et une capacité réduite à traiter les plaintes qui peuvent plus difficilement se résoudre par la voie de la discussion.

Pour éviter ces situations problématiques, nous suggérons que les plaintes formulées à la première étape du processus soient faites par écrit. Par conséquent, nous proposons de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 21 comme suit :

Article 21 :

L'élève ou l'enfant visé à l'article 15 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçus, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte **par écrit** à la personne directement concernée par la plainte ou à son supérieur immédiat.

4. Les délais de traitement des plaintes

Les délais de traitement des plaintes sont l'un des principaux aspects que la protectrice du citoyen avait pointés comme étant problématiques dans son rapport publié en 2017⁷. La longueur des délais à chacune des étapes du processus a

⁷ LE PROTECTEUR DU CITOYEN (2017). *Rapport du Protecteur du citoyen – Traitement des plaintes en milieu scolaire : pour une procédure simple, rapide, efficace et impartiale*, [En ligne], Québec (31 octobre), 47 p. [protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/traitement-plaintes-milieu-scolaire-pour-une-procedure-simple-rapide-efficace-impartiale.pdf].

contribué à l'alourdir et à décourager de nombreux plaignants ou plaignantes. Nous comprenons tout à fait que le traitement d'une plainte ne doit pas trainer en longueur. Nous sommes donc d'accord avec l'établissement de délais maximums pour chacune des trois étapes du processus. Il est toutefois important de trouver le meilleur équilibre possible, car des délais trop serrés pourraient aussi avoir des effets non souhaitables. Nous nous interrogeons à ce sujet.

À la première étape du processus, le délai de traitement de la plainte serait de 10 jours ouvrables (art. 22 et 26). Si ce délai n'est pas respecté, la plaignante ou le plaignant peut passer à la seconde étape du processus en s'adressant à la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé. Ce délai est-il suffisant pour permettre à la ou au membre du personnel concerné d'aviser sa supérieure ou son supérieur, de convenir de la meilleure manière de traiter la plainte et d'y donner suite, le cas échéant? Si ce délai s'avère trop court, est-ce que cela pourrait engendrer une addition des recours auprès de la ou du responsable du traitement des plaintes, voire une surcharge? Un délai trop court pourrait-il limiter la capacité à régler les différends lors de la première étape du processus?

À la seconde étape, le délai de traitement des plaintes serait de 15 jours ouvrables (art. 25 et 26). Si ce délai n'est pas respecté, la personne peut s'adresser au protecteur régional de l'élève. Les mêmes questions se posent ici. Ce délai est-il suffisant pour permettre à la ou au responsable du traitement des plaintes d'analyser correctement le bien-fondé d'une plainte et la nature de celle-ci, pour identifier les correctifs nécessaires et pour aviser la plaignante ou le plaignant, la personne visée par la plainte et le conseil d'administration?

Si le délai s'avérait insuffisant lors de la première étape du processus, le nombre de plaintes portées à l'attention de la ou du responsable du traitement des plaintes pourrait augmenter rapidement, rendant ainsi le délai de 15 jours ouvrables plus difficile à respecter. Par effet domino, cela pourrait provoquer une augmentation des plaintes auprès du protecteur régional de l'élève, voire une congestion du système. Ces délais sont-ils raisonnables? L'usage nous le dira.

Chose certaine, le recours au protecteur régional de l'élève ne doit pas devenir une finalité en soi. Il sera toujours préférable de trouver une solution le plus tôt possible au cours du processus. Il pourrait donc s'avérer judicieux de prévoir une disposition semblable à celle proposée par l'article 37 du projet de loi pour les 2 premières étapes du processus (plainte à la personne concernée ou à sa supérieure ou son supérieur immédiat et plainte à la ou au responsable du traitement des plaintes). L'article 37 permet au protecteur régional de l'élève de réunir la plaignante ou le plaignant et les autres personnes concernées pour tenter de les amener à s'entendre, si les circonstances s'y prêtent et si ces personnes y consentent par écrit. Le traitement de la plainte est alors suspendu pour la durée de ce processus.

Cette disposition offre l'occasion de résoudre les différends par la discussion. Nous pensons que cela devrait être encouragé à toutes les étapes du processus. Cela assurerait du même coup une meilleure cohérence du processus et une plus grande uniformité à chacune des étapes.

C'est pourquoi nous proposons d'ajouter un 3^e alinéa à l'article 21 du projet de loi (première étape du processus). L'alinéa se lirait comme suit :

Article 21 :

Le directeur d'établissement peut se réunir avec le plaignant et la personne concernée par la plainte pour tenter d'amener les parties à s'entendre. Le traitement de la plainte est suspendu pour la durée de ce processus.

C'est aussi pour ces raisons que nous proposons un ajout semblable à l'article 23 du projet de loi (seconde étape du processus). L'article se lirait comme suit :

Article 23 :

Le responsable du traitement des plaintes doit, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, donner au plaignant, à la personne directement concernée par la plainte ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire son avis sur le bien-fondé de la plainte et indique, le cas échéant, les correctifs qu'il juge appropriés.

Lorsque la plainte concerne le suivi donné à une dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence, l'avis est donné au plaignant, au directeur d'établissement d'enseignement ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire.

Si les circonstances s'y prêtent et que le plaignant et les autres personnes concernées y consentent par écrit, le responsable du traitement des plaintes peut, s'il le juge utile, se réunir avec ces personnes afin de tenter d'amener les parties à s'entendre. Le traitement de la plainte est suspendu pour la durée de ce processus.

5. L'objet des plaintes

Les élèves ont droit d'avoir accès à des services qui favorisent leur développement, leurs apprentissages et leur réussite éducative. Les protecteurs régionaux de l'élève, comme le protecteur national, ont pour fonction de veiller au respect des droits des élèves qui fréquentent une école ou un centre d'un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé, ainsi qu'au respect des droits des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison (art. 15).

L'article 21 du projet de loi n° 9 nous informe davantage sur ce qui pourrait faire l'objet d'une plainte. Il précise que l'élève, l'enfant ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte. Il semble donc que c'est sur la notion de services que les plaintes doivent s'appuyer.

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) donne des indications sur les services auxquels ont droit les élèves (art. 1 et 2 de la LIP). Il s'agit de services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle, d'éducation des adultes, d'alphabétisation et d'autres services éducatifs, complémentaires et particuliers. Néanmoins, la notion de services utilisée dans le projet de loi n° 9 demeure très large. Il est essentiel de mieux circonscrire ce qui peut faire l'objet d'une plainte pour en faciliter le traitement, mais aussi pour distinguer ce qui peut faire l'objet d'une plainte de ce qui devrait être traité par la voie d'autres mécanismes existants, notamment pour éviter le dédoublement de recours.

À chacune des étapes du processus, une première évaluation de la recevabilité de la plainte devrait être faite pour voir, par exemple, si elle est plutôt de l'ordre des relations du travail, de la compétence des ordres professionnels ou encore des droits du personnel inscrits dans la LIP. Le projet de loi n° 9 n'est cependant pas clair à ce sujet.

Il prévoit que la ou le responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé tout comme le protecteur régional de l'élève peuvent faire un certain « tri » des plaintes. D'une part, les articles 24 et 36 prévoient que, si des faits portés à leur connaissance soulèvent des questions d'ordre disciplinaire, ces personnes en avisent la ou le responsable des ressources humaines. De même, si elles estiment que des faits portés à leur connaissance concernent une faute grave ou un acte dérogatoire visé au premier alinéa de l'article 26 de la LIP⁸, elles en avisent le ministre. Or, les articles 24 et 36 prévoient que la ou le responsable du traitement des plaintes, ou le protecteur régional de l'élève selon le cas, poursuit l'examen de la plainte. Notons que la LIP prévoit actuellement que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner

⁸ Rappelons que cet article s'applique également aux enseignantes et enseignants des établissements d'enseignement privés.

une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne l'application de l'article 26 (art. 220.2 de la LIP).

D'autre part, l'article 30 du projet de loi mentionne que le protecteur régional de l'élève peut refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte dans certaines circonstances. C'est le cas lorsqu'un recours est exercé par la plaignante ou le plaignant devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles et que ce recours porte sur les faits qui fondent cette plainte. Nous nous interrogeons sur le mécanisme prévu pour permettre au protecteur régional de l'élève d'être informé que la plaignante ou le plaignant a exercé un recours auprès d'une autre entité concernant les faits qui fondent sa plainte. Une obligation de déclarer cette information au protecteur régional devrait-elle être prévue? Nous nous demandons également ce qu'il en est lorsqu'un recours est déjà en cours pour les faits qui fondent la plainte, mais engagé par une autre personne ou une autre entité (ex. : un recours intenté par le procureur général du Québec). Dans ces circonstances, le protecteur régional ne devrait-il pas pouvoir mettre fin à l'examen de la plainte puisqu'un autre recours a déjà été entamé?

L'article 30 mentionne également que le protecteur régional de l'élève peut refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte s'il juge qu'un autre recours serait susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation faisant l'objet de la plainte (art. 30). Cet article du projet de loi donne toutefois au protecteur régional de l'élève la possibilité de poursuivre l'examen d'une plainte, même si d'autres recours sont en cours ou si des recours plus appropriés devraient être entamés.

Il serait préférable d'éviter l'accumulation de recours et de laisser l'autorité compétente agir pour examiner la situation problématique, apporter les correctifs requis et déterminer les sanctions nécessaires, le cas échéant. Il ne s'agit pas ici de refuser l'examen d'une plainte, mais de s'assurer que la situation à l'origine de la plainte est traitée au bon endroit pour éviter le dédoublement des recours. Cela ne libère pas la ou le responsable du traitement de la plainte ni le protecteur régional de l'élève de leur devoir d'effectuer un suivi auprès de la plaignante ou du plaignant, ce qui est d'ailleurs prévu aux articles 24 et 33 du projet de loi. Une illustration concrète de la multiplication de recours est présentée à l'annexe I.

Afin d'éviter le dédoublement des recours, nous proposons de biffer le dernier alinéa de l'article 24 du projet de loi et de modifier l'article 30. Ces articles se liraient comme suit :

Article 24 :

Lorsque le responsable du traitement des plaintes estime que des faits portés à sa connaissance soulèvent des questions d'ordre disciplinaire, il en avise

par écrit sans délai le responsable des ressources humaines du centre de services scolaire. Lorsqu'il le juge à propos, il en avise également le plaignant.

De même, lorsque le responsable du traitement des plaintes estime que des faits portés à sa connaissance concernent une faute grave ou un acte dérogatoire visé au premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique, il avise sans délai et par écrit le ministre des faits relatifs à cette faute ou à cet acte. Il en avise également le plaignant.

Le ministre assure le suivi auprès du plaignant de tout avis reçu en application de l'alinéa précédent, notamment quant à son intention de porter plainte en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique.

~~Le responsable du traitement des plaintes poursuit l'examen de la plainte.~~

Article 30 :

Le protecteur régional de l'élève ~~doit~~ ~~peut~~, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte lorsqu'un recours est exercé ~~par le plaignant~~ devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles et que ce recours porte sur les faits qui fondent cette plainte.

Il ~~doit~~ ~~peut~~ également refuser d'examiner une plainte lorsqu'il juge qu'un autre recours serait susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation faisant l'objet de la plainte.

De plus, le traitement des plaintes devra respecter certaines dispositions de la LIP. En ce sens, il ne devrait pas servir à s'immiscer dans les pratiques professionnelles du personnel enseignant. Les modalités d'intervention pédagogiques et les stratégies d'évaluation relèvent de l'autonomie professionnelle et sont régies par l'article 19 de la LIP. Cette loi prévoit aussi que l'attribution d'un résultat à une ou un élève est une prérogative de l'enseignante ou de l'enseignant (art. 19.1). L'article 96.15 de la même loi détaille quant à lui la manière dont la révision d'un résultat peut être effectuée, dans certains cas. Pour ces raisons, nous proposons l'ajout d'un alinéa aux articles 24 et 30 du projet de loi. Cet alinéa se lirait comme suit :

Toute plainte portant sur l'application par le personnel enseignant des droits prévus aux articles 19 et 19.1 de la Loi sur l'instruction publique ne peut être jugée recevable.

En somme, à chacune des trois étapes du processus, une première évaluation des plaintes devra être faite pour voir si d'autres recours sont plus appropriés ou sont déjà en cours. Cette première évaluation permettrait aussi de s'assurer qu'il n'y a pas interférence avec l'autonomie professionnelle régie par des dispositions de la LIP

dans le cas du personnel enseignant, et par des codes de déontologie pour certaines autres catégories de personnel.

Enfin, la coexistence du nouveau processus de plaintes et de la procédure d'examen des plaintes liées aux fonctions du centre de services scolaire commande de clarifier davantage ce qui peut faire l'objet de plaintes dans l'un ou l'autre cas. Dans le premier cas, les plaintes doivent porter sur un service. Elles seront assujetties à la future loi sur le protecteur national de l'élève. Dans le second cas, les plaintes concernent les fonctions du centre de services scolaire et seront traitées selon la procédure d'examen des plaintes déterminée par règlement du centre de services scolaire (art. 69). Selon l'article 207.1 de la LIP, qui énonce les fonctions générales du centre de services scolaire, celui-ci doit rendre les services accessibles et s'assurer de leur qualité. Les fonctions du centre de services scolaire sont donc étroitement liées aux services offerts. Cette distinction sera-t-elle claire pour les personnes qui souhaitent porter plainte? Sauront-elles à quelle porte cogner? Nous pouvons même pousser plus loin le questionnement. La mise en place d'une procédure d'examen des plaintes liées aux fonctions du centre de services scolaire est-elle nécessaire? Les plaintes concernant ces fonctions ne pourraient-elles pas être transmises à la ou au responsable du traitement des plaintes?

6. Une contribution possible du personnel

Le projet de loi s'appuie sur le respect des droits des élèves et des enfants. L'élève ou l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, ou encore les parents de ceux-ci, peuvent formuler une plainte s'ils sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent ou auraient dû recevoir ou requièrent (art. 21). Ce sont, bien sûr, les personnes directement concernées.

Nous sommes d'avis que le personnel pourrait aussi avoir un rôle à jouer. En évoluant quotidiennement auprès des élèves, il est aux premières loges pour constater les situations où les droits de ceux-ci ne peuvent être respectés, pour toutes sortes de raisons. Les membres du personnel devraient pouvoir faire part de ces situations sans crainte de représailles, si leur démarche est faite de bonne foi, de manière objective, en toute honnêteté et dans un souci d'amélioration des services aux élèves.

Les informations fournies par le personnel pourraient notamment contribuer à la formulation de recommandations à portée collective. Dans son rapport de 2017, la protectrice du citoyen avait recommandé que le protecteur de l'élève puisse formuler de telles recommandations. Ces recommandations permettent de suggérer une mesure visant à régler, au-delà du cas particulier, une problématique vécue par

d'autres élèves ou par leurs parents⁹. Le projet de loi n° 9 donne suite à cette recommandation en offrant clairement la possibilité au protecteur national de l'élève de formuler, dans son rapport annuel, toute recommandation à portée collective qu'il juge utile à l'égard des services rendus par les centres de services scolaires ou les établissements d'enseignement privés (art. 50).

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* adoptée en 2017 permet au personnel de faire des divulgations en toute sécurité. Il s'agit dans ce cas de divulgation d'actes fautifs commis par une personne, une société de personnes, un regroupement ou une autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière. Nous croyons que cette loi, bien qu'utile, ne permet pas de couvrir toutes les situations possibles. L'opportunité de s'adresser au protecteur régional de l'élève pour porter à son attention des situations problématiques serait complémentaire à ce qui est couvert par cette loi, en plus de répondre à la volonté du ministre Roberge de donner une voix aux personnels de l'éducation pour dénoncer sans crainte des situations inacceptables¹⁰.

C'est pourquoi nous proposons l'ajout d'un alinéa à l'article 18 du projet de loi n° 9 et l'ajout d'un alinéa à l'article 25 qui se liraient comme suit :

Article 18 :

Ils traitent également toute plainte formulée par une personne employée d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé visant à porter à son attention une situation pouvant mener au non-respect des droits des élèves.

Article 25 :

Toute personne employée d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé peut formuler une plainte au protecteur régional de l'élève visant à porter à son attention une situation pouvant mener au non-respect des droits des élèves.

Enfin, nous proposons un ajout au second alinéa de l'article 38 du projet de loi afin d'assurer la transmission au protecteur national de toute information relative à des

⁹ LE PROTECTEUR DU CITOYEN (2017). *Rapport du Protecteur du citoyen – Traitement des plaintes en milieu scolaire : pour une procédure simple, rapide, efficace et impartiale*, [En ligne], Québec (31 octobre), 47 p. [protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/traitement-plaintes-milieu-scolaire-pour-une-procedure-simple-rapide-efficace-impartiale.pdf].

¹⁰ LA PRESSE (2018). « Le ministre de l'Éducation veut briser la "loi du silence" », *La Presse*, [En ligne] (11 décembre). [lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201812/10/01-5207562-le-ministre-de-leducation-veut-briser-la-loi-du-silence.php].

situations pouvant mener au non-respect des droits des élèves portée à l'attention du protecteur régional par une employée ou un employé, afin qu'il puisse évaluer la pertinence de formuler des recommandations à portée collective. Le second alinéa de l'article 38 se lirait comme suit :

Dans le cas où le protecteur régional de l'élève juge opportun de formuler des recommandations, **ou lorsqu'une situation pouvant mener au non-respect des droits des élèves est portée à son attention par une personne employée d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé**, il transmet ses conclusions et ses recommandations ainsi que les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte au protecteur national de l'élève. Le protecteur national de l'élève dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte.

7. Le cas particulier des établissements d'enseignement privés

D'emblée, nous pouvons saluer l'application du processus de plaintes aux établissements d'enseignement privés. Cela permettra un traitement des plaintes plus transparent et donnera un meilleur portrait d'ensemble des plaintes formulées dans ces établissements et des suites qui leur sont données.

Le projet de loi n° 9 propose un traitement des plaintes en 3 étapes. La seconde consiste à se référer à une ou un responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, désigné parmi les membres du personnel du centre (art. 22). L'article 26 nous informe quant à lui que la procédure prévue dans le projet de loi s'applique aux établissements d'enseignement privés avec les adaptations nécessaires. Nous nous interrogeons sur la manière dont la nomination d'une ou un responsable du traitement des plaintes se concrétiserait dans le cas des établissements d'enseignement privés. Chaque établissement devra-t-il nommer une ou un responsable? Sachant que cette personne est désignée parmi les membres du personnel, son objectivité pourrait être remise en cause. Le fait de recevoir et de traiter des plaintes formulées à l'égard des collègues avec qui elle est en relation quotidiennement la placerait dans une situation pour le moins inconfortable. Cela pourrait même la placer en situation de conflit d'intérêts.

De plus, comme les informations concernant le nombre de plaintes déposées dans un établissement d'enseignement privé et le traitement qui en est fait seront plus facilement accessibles, la crainte que soit entachée l'image de marque de l'établissement pourrait pousser certaines directions à faire pression sur la ou le responsable du traitement des plaintes afin qu'elle ou il présente la situation sous un jour favorable.

Afin d'assurer une meilleure indépendance et une plus grande légitimité de la ou du responsable du traitement des plaintes pour les établissements d'enseignement privés, cette personne ne devrait pas se trouver dans l'établissement. C'est pourquoi nous proposons :

Qu'un responsable du traitement des plaintes régional soit désigné pour traiter spécifiquement les plaintes déposées dans les établissements d'enseignement privés. Cette personne devrait être nommée de la même manière que le seront les protecteurs régionaux.

8. Autres propositions d'amélioration

Nous faisons part dans cette section de commentaires et de suggestions d'amendements à divers articles du projet de loi dans l'optique de l'améliorer. Ils sont présentés en vrac, en suivant l'ordre des articles du projet de loi.

Article 18

Cet article permet aux protecteurs régionaux de donner leur avis sur toute question que leur soumet le conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un comité de parents, un comité des élèves ou un établissement d'enseignement privé. Il pourrait être judicieux d'ajouter à cette liste le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le second alinéa de l'article 18 se lirait donc comme suit :

Ils donnent leur avis sur toute question que leur soumet le conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un comité de parents, **un comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**, un comité des élèves ou un établissement d'enseignement privé visé à l'article 15 relativement aux services que rend le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé aux élèves, aux enfants qui reçoivent un enseignement à la maison ou aux parents de ceux-ci.

Article 22

Cet article indique que la personne responsable du traitement des plaintes serait désignée parmi les membres du personnel. Une personne déjà en poste pourrait donc se voir confier cette responsabilité. Il pourrait aussi s'agir d'une personne qui se joindra au personnel. Comme cette personne devra évaluer les plaintes, transmettre certains dossiers aux services des ressources humaines ou à des ordres professionnels, donner des avis et suggérer des correctifs appropriés, elle devra avoir des connaissances et des compétences particulières lui permettant d'exercer son rôle adéquatement.

Article 24

Le troisième alinéa de l'article 24 nous semble mal formulé, car il peut laisser entendre que l'intention de porter plainte est celle du ministre. Nous proposons donc une modification qui se lirait comme suit :

Le ministre assure le suivi auprès du plaignant de tout avis reçu en application de l'alinéa précédent, notamment ~~quant à son~~ **en ce qui concerne l'intention du plaignant** de porter plainte en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique.

Article 31

L'article 31 soulève des interrogations sur la manière dont il pourrait être appliqué. Il permet au protecteur régional de l'élève d'examiner une plainte, malgré que les étapes 1 et 2 de la procédure de traitement des plaintes prévues n'aient pas été suivies s'il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile. Comment pourra-t-il en juger? Comment sera-t-il informé des plaintes déposées aux deux premières étapes du processus? Dans quelles circonstances exactement le protecteur régional pourrait-il décider d'examiner une plainte même si les étapes 1 et 2 du processus n'ont pas été suivies? L'intention de cet article est-elle de permettre à la plaignante ou au plaignant d'avoir un accès direct au protecteur régional? Selon nous, cela ne devrait pas être possible. D'un côté, cela dénature le processus. De l'autre, cela ruine toutes possibilités de régler les différends en amont par la discussion. Pour ces raisons, nous proposons :

Que l'article 31 soit biffé du projet de loi n° 9 ou, à défaut, qu'il définisse clairement les cas qui pourraient faire exception.

9. Pour conclure

Le processus de plaintes en milieu scolaire devait être amélioré et rendu accessible à tous les élèves. En ce sens, le projet de loi n° 9 est un pas dans la bonne direction. Nous pensons cependant qu'il doit être bonifié. C'est pourquoi nous formulons des propositions qui, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive.

Le processus qui prévaut actuellement a été mis en place en 2008. À l'époque, il constituait une amélioration, ce qui n'a pas empêché de chaudes critiques à son égard. Nous croyons qu'il serait opportun de dresser un bilan de la mise en œuvre du nouveau processus, dans quelques années, afin d'améliorer celui-ci davantage. Tous les acteurs du réseau scolaire devraient alors être conviés à cet exercice.

Ce bilan, outre les informations qu'il pourra nous donner sur la mise en place du processus de plaintes, pourra aussi nous renseigner sur l'usage qui sera fait de ce processus. Cet usage sera fort probablement très variable d'un milieu à l'autre, puisque l'offre de services aux élèves varie elle-même d'une école à l'autre. Cette tendance s'accroît d'ailleurs avec la poussée décentralisatrice observée depuis plusieurs années dans le réseau scolaire public.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler que les services offerts aux élèves doivent permettre de répondre aux trois dimensions de la mission de l'école : instruire, socialiser et qualifier. C'est dans le but d'amener les élèves à se développer dans chacune de ces dimensions que les services leur sont fournis. La pandémie a forcé les acteurs scolaires à utiliser des voies alternatives pour offrir les services aux élèves, comme l'enseignement à distance ou encore la téléprésentation. Dans ce contexte exceptionnel, cela a permis de maintenir un lien avec les élèves et de les faire progresser dans leurs apprentissages, du moins dans une certaine mesure. Mais ces modes d'enseignement et de soutien ont aussi montré leurs limites. Tous les élèves ne disposaient pas de conditions favorables à la poursuite de leurs apprentissages, à leur motivation et à leur persévérance. Ce contexte nous a aussi démontré l'importance des interactions en personne.

Nous nous inquiétons de la tendance de centres de services scolaires et des établissements d'enseignement privés à vouloir accélérer le recours à des services offerts à distance en contexte régulier en évoquant toutes sortes de raisons (ex. : fermer une école pour effectuer des travaux en cours d'année scolaire au lieu d'attendre l'été afin de réduire les coûts, pallier la pénurie de personnel, etc.). Il est pour le moins étonnant que d'un côté, on souhaite renforcer et faciliter le recours au processus de plaintes et que de l'autre, on veuille forcer le recours à des pratiques, comme l'enseignement à distance et la téléprésentation, qui sont susceptibles d'engendrer des insatisfactions de la part des élèves et des parents.

L'enseignement à distance et la téléprésentation peuvent être utiles en contexte d'urgence sanitaire, mais ils ne sauraient remplacer l'enseignement et l'intervention en présentiel. Un message clair et fort de la part du gouvernement et du ministre de l'Éducation doit être lancé aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. Est-ce à travers le projet de loi n° 9 que le débat doit se faire? Probablement pas, mais la pression de plus en plus forte exercée par les directions d'établissement pour recourir à l'enseignement à distance en dehors de situations d'exception commande un large débat social sur le sujet. Nous croyons que d'offrir des services éducatifs en présentiel constitue l'essence même du contrat social en éducation qui unit la population et le gouvernement.

Annexe I – Illustration concrète de la multiplication de recours

Des situations de plaintes multiples sont déjà présentes dans les établissements. Elles sont complexes, difficiles à encadrer et laissent peu de place à la présomption d'innocence. En voici une illustration concrète.

Un membre du personnel travaillant auprès d'élèves rencontrant des difficultés particulières doit faire une intervention physique auprès d'un élève. Les parents du jeune, ou d'autres parents présents, sont témoins de l'intervention. Ne comprenant pas le sens de l'intervention, ils décident de porter plainte au supérieur immédiat du membre du personnel qui a effectué l'intervention auprès de l'élève.

Suivant la nature de la plainte, le supérieur contacte le Service des ressources humaines, qui décide d'informer le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Ce dernier déclenche alors l'Entente multisectorielle, ce qui signifie que la police et le procureur général sont saisis de la situation. Une enquête de police est donc déclenchée. Parallèlement à cela, le Service des ressources humaines a aussi à faire enquête, tout comme le ministère, s'il s'agit d'un enseignant détenant un brevet, ou le conseil de discipline d'un ordre professionnel, s'il s'agit d'un membre du personnel professionnel couvert par un ordre.

Par conséquent, pour ce geste, trois enquêtes peuvent être menées simultanément : une par le Service des ressources humaines relativement au dossier disciplinaire et administratif de la personne, une par le ministère de l'Éducation ou un ordre professionnel relativement au droit d'exercice de la profession et, enfin, une autre par la police et le procureur général, accompagnés par le DPJ, relativement à de possibles accusations criminelles.

Selon ce que propose le projet de loi no⁹, une quatrième enquête pourrait être enclenchée. En effet, si les parents décident de déposer une plainte auprès du responsable du traitement des plaintes, cette personne pourrait décider d'en faire l'analyse, même si d'autres actions sont en cours pour cet acte. Advenant le cas où les parents n'auraient pas de réponses du responsable du traitement des plaintes dans les délais prévus, ce qui est fort probable en raison de l'enquête de police en cours, ils pourraient s'adresser au protecteur régional de l'élève, qui pourrait décider de faire enquête, en plus de toutes celles déjà en cours. Ajouter la possibilité d'une quatrième enquête est-il vraiment nécessaire? Poser la question, c'est y répondre.

